## **COMMUNE D'EVOLENE**

# Règlement sur les taxes de séjour

## L'assemblée primaire de la Commune d'EVOLENE

- vu les art. 75, 78 Al.3 et 79 chiffres 2 et 3 de la Constitution cantonale;
- vu les art. 2, 17, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;
- vu la loi sur le tourisme du 9 février 1996;
- vu l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014;
- vu les lignes directrices de la politique locale du tourisme de la Commune d'EVOLENE, élaborées en collaboration avec les acteurs touristiques locaux et adoptées par le Conseil municipal en date du 10 octobre 2015 et du 30 janvier 2017

Sur proposition du Conseil municipal, décide :

## Chapitre 1 : Taxe de séjour

#### Art. 1 Principe et affectation

- <sup>1</sup> La Commune d'EVOLENE perçoit une taxe de séjour.
- <sup>2</sup> Le produit de la taxe de séjour doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis. Il contribue à financer les charges touristiques, notamment l'exploitation d'un service d'information et de réservation, l'animation locale, ainsi que la création et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives.
- <sup>3</sup> Il ne doit pas être utilisé pour la promotion touristique ni pour financer les tâches ordinaires de la Commune.

#### Art. 2 Assujettis

- <sup>1</sup> Les assujettis sont les hôtes qui passent la nuit dans la Commune d'EVOLENE sans y être domiciliés.
- <sup>2</sup> Celui qui héberge des personnes assujetties est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour auprès de ces dernières et de son versement à l'organe de perception, sous peine de répondre personnellement de son paiement.

#### Art. 3 Exonération

Sont exonérés de la taxe de séjour

- a) Les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune d'EVOLENE dans laquelle est perçue la taxe.
- b) Les personnes séjournant chez un membre de la famille non assujetti au paiement de la taxe. Par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que le conjoint.
- c) Les enfants âgés de moins de 6 ans.
- d) De 50% de la taxe pour les enfants âgés de 6 à 16 ans.
- e) Les élèves, apprentis ainsi que les étudiants fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'Etat du Valais durant la période scolaire.
- f) Les patients et les pensionnaires des homes pour personnes âgées, établissements pour handicapés ou à caractère social autorisés par l'Etat du Valais.
- g) Les personnes incorporées dans l'armée ou la protection civile, les pompiers ainsi que d'autres services similaires, lorsqu'ils sont en service commandé.
- h) Les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée par le mouvement Jeunesse et Sports.

#### Art. 4 Mode de perception

- <sup>1</sup> La taxe de séjour est perçue par nuitée.
- <sup>2</sup> Le propriétaire assujetti et l'utilisateur du logement de vacances qui occupent eux-mêmes le logement, comme le locataire à long terme, paient la taxe sous forme de forfait annuel.
- <sup>3</sup> Toutes les nuitées sont comprises dans le forfait annuel de l'objet, y compris les locations occasionnelles.

#### Art. 5 Montant

Le montant de la taxe de séjour est fixe par nuitée

- a) Pour les hôtels et toute autre forme d'hébergement structuré (cabanes, clubs de vacances, groupes, campings, auberges,...), pour autant qu'elle n'est pas répertoriée spécifiquement ci-dessous, à Fr. 2.50 la nuit.
- b) Pour les logements de vacances à Fr. 2.50, dans le cadre de la fixation du forfait.
- c) Pour les cabanes et refuges de montagne et les colonies à Fr. 2.00
- d) Pour les campings à Fr 1.10

#### Art. 6 Forfait annuel

- <sup>1</sup> Tous les logements de vacances mis en location ou appartenant à des non-domiciliés sont soumis à une taxe séjour forfaitaire.
- <sup>2</sup> Les logements de vacances utilisés exclusivement par des domiciliés ne sont pas soumis au paiement d'une taxe de séjour.
- <sup>3</sup> Le forfait est fixé par objet et en fonction de la surface habitable de l'objet, de la taxe de séjour à 2.50 et du nombre de nuitée de 50 jours par an.
- <sup>4</sup> L'unité forfaitaire annuelle équivaut à 25m2 de surface habitable.
- <sup>5</sup> Le calcul du forfait équivaut à 50 nuitées x 2.50chf de taxe de séjour x m2 de surface habitable de l'objet / 25
- <sup>6</sup> Pour les objets au-dessus de 175m2, le forfait correspond à une surface habitable de 175m2.
- <sup>7</sup> Est considéré comme surface habitable :

Somme de toutes les surfaces en-dessus et en-dessous du sol, y compris la surface des murs et des parois dans leurs sections horizontales, qui servent directement à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle ou qui sont utilisables à cet effet. N'entrent pas en considération:

- les locaux de service situés hors du logement tels que caves, greniers, séchoirs et buanderies, locaux de chauffage, soutes à bois, à charbon ou à mazout;
- les locaux pour la machinerie des ascenseurs, des installations de ventilation et de climatisation;
- les locaux communs de jeux et bricolages dans les immeubles à logements multiples;
- les garages pour véhicules à moteur, vélos et voitures d'enfants, non utilisés pour une activité professionnelle;
- les couloirs, escaliers et ascenseurs desservant uniquement des surfaces non directement utilisables;
- les portiques d'entrée ouverts; les terrasses d'attique, couvertes et ouvertes; les balcons et les loggias ouverts;
- les espaces vitrés (vérandas, oriels, serres, jardins d'hiver) non utilisables pour l'habitation permanente (situés en dehors de l'enveloppe thermique) ou pour des activités commerciales ou professionnelles;
- les entrepôts souterrains dans la mesure où ils ne sont pas ouverts au public, ni dotés de places de travail.

Comptent toutefois comme surface utilisable:

- les combles d'une hauteur finie sous chevrons supérieure à 1,80 m;
- les sous-sol utilisables pour le travail ou l'habitation.

#### Art. 7 Paiement

- <sup>1</sup> Les taxes de séjour dues par les entreprises d'hébergement organisé doivent être payées en même temps que la transmission du décompte des nuitées ou dans les 30 jours suivant la réception de la facture.
- <sup>2</sup> La transmission des bulletins d'arrivée doit être faite dans tous les cas au plus tard le 30 avril pour la saison d'hiver et le 31 octobre pour la saison d'été.
- <sup>3</sup> Le forfait est encaissé au début de l'année civile.

### Art. 8 Taxation d'office

- Lorsque le débiteur d'une taxe ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation ou ne verse pas le montant de la taxe en temps voulu, le conseil municipal procède après sommation infructueuse, à une taxation d'office. Cette taxation équivaut à un jugement exécutoire su sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.
- <sup>2</sup> La taxation d'office doit refléter au plus près la situation réelle du débiteur taxé d'office.
- <sup>3</sup> Le paiement d'une amende ne dispense pas du versement des taxes éludées.

# Chapitre 2: Dispositions communes et finales

#### Art. 9 Organe de perception

L'encaissement des taxes de séjour est effectué par la Commune d'EVOLENE.

#### Art. 10 Renvoi

Les dispositions de la loi cantonale sur le tourisme ainsi que de l'Ordonnance concernant la loi sur le tourisme s'appliquent pour le surplus au présent règlement.

## Art. 11 Entrée en vigueur

La date de l'entrée en vigueur du présent règlement est fixée au 1er novembre 2016.

Ainsi décidé par le Conseil municipal de la Commune d'EVOLENE en séance du 10 octobre 2015 et du 30 janvier 2017.

Ainsi adopté par l'assemblée primaire de la Commune d'EVOLENE le 29 novembre 2015 et le 22 février 2017.

Ainsi homologué par le Conseil d'Etat le 15 juin 2016 et le 22 mars 2017.

Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2016 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le Conseil municipal

Virginie Gaspoz, Présidente

Narcisse Gaspoz, Secrétaire